REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 novembre 2018

JUGEMENT COMMERCIAL N°004 du

28/12/2018

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE:

BSIC NIGER Cf

KAANI SA

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du neuf janvier deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur ATTIKOU Seydou, Président de la zème chambre, 2ème composition, Président, en présence de Monsieur OUMAROU GARBA et Monsieur KANE AMADOU, tous deux membres ; avec l'assistance de Maître OUMAROU ZELIATOU TIBILI, Greffière a rendu le jugement dont la teneur suit:

ENTRE

<u>LA BANQUE SAHELO SAHELIENNE POUR</u> L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE (BISIC) NIGER

<u>SA</u>: avec conseil d'administration, RCCM NI-NIM 2004 B 452, ayant son siège social à Niamey (NIGER), BP : 12.482, représentée par son Directeur Général assisté de la SCPA IMS, Avocats Associés, ayant son siège social à Niamey Porte N°KK 37, BP: 11.457, Porte 128, Tel: 20 37 07 03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

LA CAISSE D'EPARGNE ET DE CREDIT KAANI SA:, ayant son siège social à Niamey, Avenue de l'Entente, Cité Poudrière, BP: 13.564 Niamey-NIGER, agissant par l'organe de son Directeur général assistée de Maître IBRAHIM OUMAROU, Avocat à la Cour;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURES

Par exploit d'assignation avec communication de pièce en date du 27 Octobre 2018, la BISIC NIGER SA assignait KAANI SA devant le tribunal de commerce pour s'entendre:

déclarer recevable en son action en justice;

Dire et juger qu'elle a manqué à ses engagements les liant;

Dire et juger que ce manquement lui a causé un préjudice; Condamner à lui

payer la somme de 32.846.119FCFA correspondant au montant de la créance compromise ;

La condamner à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Ordonner l'exécution provisoire sans caution de la décision à intervenir ;

La condamner aux dépens ;

Les parties étaient renvoyées à l'audience du 1er Novembre 2018 pour conciliation mais cette phase n'a pas abouti et le dossier a été renvoyé directement devant le juge de la mise en état pour instruction de l'affaire;

Pour une bonne administration de la justice et dans le respect du droit à la défense ainsi que du principe du contradictoire, un calendrier d'instruction a été élaboré et des délais ont été impartis aux parties pour présenter leurs conclusions et moyens de défense;

La Caisse d'Epargne et de Crédit KAANI SA n'a pas conclu alors même qu'elle avait sollicité et obtenu une prorogation de délai; que néanmoins elle

a versé dans le dossier une proposition de règlement amiable et un procèsverbal de réunion ;

La BSIC NIGER SA, non plus n'a réagi ni au défaut d'écritures ni à la proposition de règlement amiable de la Caisse d'Epargne et de Crédit KAANI SA; qu'elle se contente alors de son acte introductif d'instance qui vaut conclusions;

Par ordonnance en date du 06 décembre 2018, l'instruction a été clôturée et le dossier renvoyé devant le tribunal pour être plaidée le 21 décembre 2018;

Advenue cette date, le dossier a été renvoyé pour le défendeur au 28 décembre 2018, date à laquelle, l'affaire a été plaidée en présence du demandeur et mise en délibéré pour le 11 janvier 2019 où le tribunal a statué en ces termes;

SUR LES ARGUMENTS ET PRETENTIONS DES PARTIES

En appui de son action en justice, le Conseil de BSIC NIGER SA expliquait que dans le cadre de ses activités, la Caisse d'Epargne et de Crédit (KAANI SA) avait sollicité et obtenu de BSIC NIGER SA, un prêt bancaire;

Qu'à l'échéance dudit prêt, il apparait que KAANI SA n'a pas honoré ses engagements vis-à-vis de la banque ;

Que suite à de multiples relances la banque n'a toujours pas pu recouvrer sa créance; que finalement elle notifiait à la Caisse KAANI SA la déchéance du terme avec sommation de réagir sous huit jours, le solde débiteur s'élevant à la somme globale en principal, intérêt et frais de 32.846.119 Fcfa;

Il poursuivait en affirmant que le défaut de payement de la Caisse KAANI a causé à la banque d'énormes préjudices;

Il terminait en sollicitant la condamnation de la Caisse KAANI SA au payement du montant de sa créance soit 32.846.119 Fcfa et également à 20.000.000 de Fcfa à titre de dommages et intérêts;

N'étant pas présente à l'audience, la Caisse KAANI a tout de même versé des pièces au cours de l'instruction du dossier dans le cabinet du Juge de la mise en état; qu'à la lecture des pièces du dossier il ressort que la Caisse KAANI bien qu'ayant la ferme intention d'honorer ses engagements, se dit être confrontée à des difficultés de trésorerie;

EN LA FORME

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile:« le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée»;

Attendu que l'article 374 du même code dispose quant à lui que:« le juge statue par jugement réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne ne comparait pas sans motifs légitimes valables » ;

Attendu que la BSIC SA NIGER représentée par la SCPA IMS a comparu à l'audience;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu par contre que la Caisse d'Epargne et de Crédit KAANI SA n'a ni conclu, ni comparu encore moins se faire représenter à l'audience;

Qu'elle a connaissance de la procédure et de la date d'audience tel que l'attestent les procès-verbaux de carence et de notification d'ordonnance de clôture et de renvoi du juge de la mise en état;

Qu'il y a lieu de statuer par réputé contradictoire à son égard en application des articles 374 et 458 du code de procédure civile et 44 de la loi N°2015- 08 du 10 Avril 2015;

Attendu que la BSIC NIGER SA a introduit son action dans les formes et délais légaux ;

Qu'il y a lieu de la recevoir en son action comme étant régulière ;

AU FOND

Sur le manquement à ses engagements et la condamnation de la Caisse KAANI SA au payement de la créance restant due

Attendu que la BSIC NIGER SA demande au tribunal d'ordonner le payement du montant de sa créance soit 32.846.119 Fcfa;

Attendu qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier et des débats à l'audience que dans le cadre de ses activités, la Caisse d'Epargne et de Crédit (KAANI SA) avait sollicité et obtenu de BSIC NIGER SA, un prêt bancaire;

Qu'à l'échéance dudit prêt, il apparait que KAANI SA n'a pas honoré ses engagements vis-à-vis de la banque ;

' ...

Attendu que malgré de multiples relances la Caisse KAANI n'a pu faire face à ses engagements ; qu'il est constant que les deux parties étaient liées par un engagement, que la Caisse KAANI n'a pas honoré; qu'il y'a lieu de dire que la Caisse d'Epargne et de Crédit KAANI SA a manqué à ses engagements;

Attendu qu'il y a lieu en conséquence de condamner la Caisse KAANI au payement du montant de la créance restant due à la BSIC NIGER SA soit la somme de 32.846.119 francs CFA;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que la BSIC NIGER SA demande au tribunal de condamner la Caisse d'Epargne et de Crédit KAANI SA à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1147 du code civile « le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y'ait aucune mauvaise foi de sa part»;

Attendu que la banque est une société commerciale et qu'elle vit des bénéfices nés des contrats de prêt ; qu'il est constant qu'elle a subi un préjudice né du non payement de la créance par la Caisse KAANI ; Qu'elle sollicite de ce fait une condamnation de la Caisse KAANI à lui payer 20.000.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts:

Mais attendu cependant que le montant de 20.000.000 FCFA réclamé est exorbitant en ce sens que la BSIC Niger n'apporte pas les éléments de preuve nécessaires à l'évaluation dudit préjudice;

Qu'il y a lieu de ramener ce montant à une juste proportion et de condamner la Caisse KAANI à payer à BSIC Niger la somme de 2.000.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que la BSIC-NIGER SA sollicite l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir ;

Attendu que les articles 398 du code de procédure civile et 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 permettent au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire d'office ou à la demande des partie;

Que le comportement du défendeur constitue une véritable résistance abusive et vexatoire et surtout attentatoire aux intérêts du demandeur;

Attendu qu'une exécution provisoire est ordonnée pour vaincre la résistance d'un débiteur de mauvaise foi;

Qu'il ya lieu d'ordonner par conséquent l'exécution provisoire du présent jugement sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours;

Sur les dépens

Attendu que la Caisse d'Epargne et de Crédit KAANI SA a succombé à la procédure;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement contradictoirement à l'égard de BSIC NIGER SA et réputé contradictoire à l'égard de la Caisse KAANI SA, en matière commerciale et en dernier ressort :

- Reçoit la BSIC-NIGER SA en son action;
- Dit que la Caisse d'Epargne et de Crédit KAANI SA a manqué à ses engagements ;
- Condamne la Caisse KAANI au payement du montant de la créance restant due à la BSIC NIGER SA soit au demandeur la somme de 32.846.119 francs CFA;
- Condamne la Caisse KAANI à payer à BSIC NIGER la somme de 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- La condamne en outre aux dépens;

. . .).-

- DIT que les parties disposent d'un délai d'un (01) mois à compter du prononcé de la présente décision pour se pourvoir en cassation devant la Cour de Cassation par dépôt de requête auprès du greffier en chef de ladite Cour ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ; Suivent les signatures du Président et de la Greffière

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE